

STATUTS « A.C.R.I.A »

Association de Conseils et de Ressources Illettrisme et Analphabétisme

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association de Conseils et de Ressources Illettrisme et Analphabétisme (A.C.R.I.A.)

ARTICLE 2

Cette association locale ouverte à toute initiative départementale, a pour but la mise en place d'un lieu de rencontres, de communication, d'information et de sensibilisation, à l'usage de toute association et de toute personne en relation avec les problèmes de l'illettrisme et de l'analphabetisme.

Pour mener à bien ce but, l'association « A.C.R.I.A. » se fixe six objectifs prioritaires :

- ① Favoriser le développement du réseau local
- ② Etre un outil au service des pouvoirs publics
- ③ Professionnaliser les acteurs de la formation et de l'insertion
- ④ Proposer des ressources documentaires et pédagogiques
- ⑤ Développer une fonction d'ingénierie de projet, d'action
- ⑥ Menée des actions de prévention

ARTICLE 3

Le siège social fixé au 18 rue Roland Dorgelès – 41000 BLOIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'Association se compose de :

- ✓ membres d'honneurs
- ✓ membres de droit, représentants les organismes impliqués
- ✓ membres actifs.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu services signalés à l'association ;
Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres de droit, les représentants des organismes officiels impliqués dans le fonctionnement et le financement de l'association.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de « un euro » pour les adhésions individuelles ou de « quinze euros » pour les personnes morales.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- ✓ le décès
- ✓ la démission
- ✓ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ le montant des droits d'entrée et des cotisations
- ✓ les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des organismes sociaux, entreprises et toutes autres ressources.

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- ✓ un président
- ✓ un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- ✓ un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Lors des assemblées ordinaires et extraordinaires, le quorum est fixé à la majorité des membres actifs présents ou représentés par un membre actif présent. Les décisions sont prises à la majorité absolue ou relative s'il y a lieu.

ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau, qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

CRIA 41
le 10/05/2016
18 rue Roland Bergeles
41000 BLOIS
cria.41@wanadoo.fr

